





## **9. LA VILLÉGIATURE**

### **9.1 Distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau, un lac ou un marécage**

La distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau, un lac ou un marécage pour un lot non-desservi ou partiellement desservi est de 75 mètres et de 45 mètres pour un lot desservi.

Font exceptions aux dispositions précédentes les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, les chemins privés de service, les travaux d'amélioration et de reconstruction de route y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière, les voies publiques ou privées reliant une voie privée ou publique conforme à une voie privée ou publique non conforme.

### **9.2 Contrôle du déboisement commercial à l'intérieur de l'affectation VILLÉGIATURE**

#### **9.2.1 Dispositions sur le contrôle du déboisement commercial s'appliquant à l'affectation VILLÉGIATURE**

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement au territoire compris dans l'affectation VILLÉGIATURE identifiée au plan des grandes affectations du territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial (incluant les chemins de débardage) par période de cinq ans sont autorisées.

#### **9.2.2 Protection des boisés voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

#### **9.2.3 Déboisement en bordure d'un chemin public**

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de deux (2) hectares, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de quinze (15) mètres (49,21 pieds));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de quinze (15) mètres (32,81 pieds)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds);
8. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

#### **9.2.4 Déboisement sur les pentes fortes**

❖ *Pente de 30 à 49%*

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ *Pente de 50% et plus*

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

#### **9.2.5 Cas d'exceptions en matière de déboisement**

Malgré les restrictions énoncées aux articles 9.1.2.1, 9.1.2.2, 9.1.2.3 et 9.1.2.4, les situations suivantes font office d'exceptions :

Dans le cas des exceptions A) B) et C), ces situations devront être confirmées par écrit par un ingénieur forestier.

A) *Arbres dépérissants ou infestés*

Dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est permise.

*B) Peuplement à maturité*

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

*C) Chablis*

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

*D) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier*

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

*E) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier*

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie du terrain.

*F) Défrichage à des fins agricoles*

Les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à la réglementation.

*G) L'abattage d'arbres de Noël cultivés*

Les restrictions énoncées dans le présent chapitre ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

### **9.2.6 Déboisement le long des lacs et cours d'eau**

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

### **9.2.7 Terres du domaine public**

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources (aujourd'hui ministère des Ressources naturelles) a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées plus tôt dans ce document complémentaire.

### **9.2.8 Certificat d'autorisation pour le déboisement**

Toute personne désirant effectuer, sur une surface de deux (2) hectares (4,94 acres) ou plus par année civile sur une même propriété, un déboisement de plus de quarante (40) pour-cent des tiges commerciales devra, au préalable, obtenir auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation signé à cet effet.